



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

# COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

## Point 8 de l'ordre du jour provisoire

### GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### Septième session

Rome, 9 – 11 juillet 2014

### RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES, ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

#### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1- 4
II. Contexte .....	5 - 11
III. Accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant.....	12 - 15
IV. Mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages .....	16 - 17
V. Indications demandées au Groupe de travail.....	18 - 19

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

## I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, en avril 2013, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné la nécessité d'établir des mécanismes d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et de partage des avantages en découlant, ainsi que leurs modalités de fonctionnement. La Commission a mis en place un processus et demandé qu'il aboutisse à la rédaction d'un *Projet d'éléments visant à faciliter la mise en œuvre des principes d'accès et de partage des avantages pour différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau national* (le Projet d'éléments), qui tiendra compte des instrument internationaux pertinents dans ce domaine<sup>1</sup>. Dans ce cadre, la Commission a prié les groupes de travail techniques intergouvernementaux de se pencher sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages concernant leurs sous-secteurs respectifs<sup>2</sup>.

2. La Commission a constitué une équipe d'experts des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages, formée de représentants des sept régions de la FAO (deux par région au maximum). Ces experts ont été chargés:

- de se concerter, avec l'aide du Secrétariat, si possible par des moyens électroniques, afin d'aider à la préparation des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux et, à partir des contributions de chaque région, d'élaborer des documents écrits et de formuler des indications à l'intention des groupes de travail techniques intergouvernementaux<sup>3</sup>;
- de participer à certaines parties des réunions de ces groupes consacrées aux questions d'accès et de partage des avantages, afin de contribuer à étayer et à orienter les débats et les résultats<sup>4</sup>; enfin
- de collaborer avec le Secrétariat après chaque réunion d'un groupe de travail technique intergouvernemental afin de compiler les résultats sous la forme d'un Projet d'éléments, et de transmettre ce document à leurs régions pour information<sup>5</sup>.

3. La Commission a prié son Secrétaire de rédiger des notes explicatives pour chacune des caractéristiques propres aux RGAA, définies dans l'Annexe E du rapport de la Commission, et de les adresser aux groupes de travail puis à la Commission pour examen<sup>6</sup>. Elle a également invité les pays et les parties prenantes à soumettre, pour examen au sein des groupes de travail et de la Commission, des rapports sur les conditions dans lesquelles les RGAA sont utilisées et échangées et sur les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative, et/ou les normes en vigueur concernant l'accès et le partage des avantages<sup>7</sup>. Les notes explicatives et les rapports des pays et des parties prenantes figurent dans la documentation fournie au titre du présent point de l'ordre du jour<sup>8</sup>.

4. Le présent document résume brièvement les activités de la Commission en matière d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et de partage des avantages en découlant. Il fournit également une vue d'ensemble du principal mécanisme d'échange des RPGAA à l'échelle mondiale, à savoir le *Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* (le Système multilatéral) relevant du *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (le Traité). Dans la deuxième partie, le document met l'accent sur certaines dispositions importantes du Traité et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole). Ensuite, le document rend compte des faits nouveaux intervenus dans le cadre du Traité, en particulier la décision de l'Organe directeur d'étudier des mesures destinées à

<sup>1</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xv).

<sup>2</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xii).

<sup>3</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xiii).

<sup>4</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xiii).

<sup>5</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 xv).

<sup>6</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 x).

<sup>7</sup> CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 viii), ix).

<sup>8</sup> CGRFA/WG-PGR/7/14/Inf. 6; CGRFA/WG-PGR/7/14/Inf. 7; CGRFA/WG-PGR/7/14/Inf. 8. Voir aussi PNUE/CDB/CIPN/3/10, PNUE/CDB/CIPN/3/INF/2 et <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>.

améliorer le fonctionnement du Système multilatéral et, enfin, demande au Groupe de travail de donner des indications sur les activités futures de la Commission en matière d'accès et de partage des avantages concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, suite aux décisions prises par la Commission à sa quatorzième session ordinaire, tout en tenant compte des activités en cours dans le cadre du Traité et du mandat de l'Organe directeur.

## II. CONTEXTE

5. La FAO et sa Commission étudient depuis longtemps les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques – et en particulier phytogénétiques – pour l'alimentation et l'agriculture, et au partage des avantages en découlant. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'*Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (l'Engagement international), qui a fourni à la Commission un cadre d'action et de planification relatif aux ressources phytogénétiques. Au cours des années qui ont suivi, la Commission a négocié d'autres résolutions, qui donnaient des interprétations de ce texte, puis a commencé à le réviser en 1994. À l'issue de ce processus, en 2001, la Conférence de la FAO a adopté le Traité, premier instrument international juridiquement contraignant et pleinement opérationnel régissant l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant.

6. La même année, la Convention sur la diversité biologique (CDB) a convoqué la première réunion de son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui a produit le projet des *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*. En 2002, la Conférence des Parties de la CDB a adopté les *Lignes directrices de Bonn*. Peu de temps après, le Sommet mondial pour le développement durable a lancé un processus qui a abouti à l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010.

7. Le Traité, la CDB et le Protocole affirment le pouvoir des gouvernements à déterminer, en fonction de leur législation nationale, l'accès aux ressources génétiques et reconnaissent les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles. Le Traité est l'accord qui régit l'exercice de ces droits souverains par les Parties contractantes à travers le *Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* en facilitant l'accès aux RPGAA et le partage des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation, selon des conditions standard décrites dans l'Accord type de transfert de matériel (ATTM). Le mécanisme d'accès et de partage des avantages du Traité diffère par conséquent de l'approche au cas par cas envisagée dans la CDB et le Protocole.

8. En adoptant le Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties a reconnu que le Traité était l'un des «instruments complémentaires» composant le Régime international relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages et que les objectifs du Traité sont la conservation et l'utilisation durable des RPGAA ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire<sup>9</sup>. À sa cinquième session, l'Organe directeur du Traité a appelé les Parties contractantes à s'assurer que toutes les mesures législatives, administratives ou politiques prises en vue de l'application du Traité et de la Convention sur la diversité biologique (ou du Protocole de Nagoya y afférent) soient cohérentes et complémentaires<sup>10</sup>.

### *Le système multilatéral d'accès et de partage des avantages relevant du Traité*

9. Comme indiqué dans le Préambule du Traité, tous les pays dépendent très largement des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs<sup>11</sup>. De plus, ces

<sup>9</sup> Décision X/1. *Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*.

<sup>10</sup> Résolution 5/2013, paragraphe 3.

<sup>11</sup> Voir, Flores Palacios. Contribution à l'estimation de l'interdépendance des pays en matière de ressources phytogénétiques. Étude de référence n° 7, Rev.1.

ressources font l'objet d'échanges considérables depuis des millénaires entre communautés, pays et régions, ce qui rend difficile, voire impossible, de les attribuer à un pays d'origine spécifique<sup>12</sup>. On sait en outre que les ressources phylogénétiques sont indispensables non seulement comme matière première pour l'amélioration génétique des plantes cultivées mais aussi à des fins d'adaptation, face aux changements imprévisibles que subit l'environnement et aux futurs besoins de l'humanité; par conséquent, l'échange de ces ressources au-delà des frontières nationales est d'une importance cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale. C'est principalement pour ces raisons que les États Membres de la FAO ont décidé d'adopter le Système multilatéral du Traité.

10. En vertu du Système multilatéral, les Parties Contractantes sont tenues d'accorder l'accès aux RPGAA énumérées à l'Annexe I du Traité à des fins d'utilisation et de conservation pour la recherche, la sélection et la formation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, à condition que ces ressources relèvent de leur gestion et de leur contrôle et soient dans le domaine public<sup>13</sup>. L'accès est accordé à des conditions standard, «rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement est demandé, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés». L'accès et le partage des avantages appliqués dans le cadre du Système multilatéral ne sont donc pas négociables au cas par cas; ils obéissent à un ensemble de conditions normalisées, qui sont définies dans l'Accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur. Le Traité reconnaît explicitement que cet «accès facilité» aux RPGAA est en soi un avantage majeur du Système multilatéral<sup>14</sup>. Les avantages monétaires découlant du Système multilatéral ne font pas l'objet d'un partage bilatéral entre le fournisseur et le bénéficiaire, contrairement à la logique générale de la CDB et du Protocole. Au lieu de cela, ils sont versés dans un fonds d'affectation spéciale (le Fonds pour le partage des avantages), créé pour recueillir des ressources financières principalement destinées – de manière directe ou indirecte – aux agriculteurs qui, dans tous les pays et notamment dans les pays en développement et les pays à économie en transition, contribuent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>15</sup>.

11. Le Traité fait obligation aux pays d'accorder un accès facilité aux RPGAA, aux conditions standard d'accès et de partage des avantages établies par celui-ci. En vertu de la CDB, chaque Partie contractante «s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques»<sup>16</sup> et les Parties au Protocole sont appelées à «créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche»<sup>17</sup>, mais aucun de ces deux instruments ne crée d'obligations ou de droits, respectivement en matière d'octroi ou d'accès aux ressources génétiques (que ce soit avec ou sans conditions). L'accès et le partage des avantages, tels qu'envisagés par la CDB et le Protocole, pourraient finalement donner lieu à des accords bilatéraux au cas par cas.

### III. RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

12. Le Protocole s'applique aux ressources génétiques en général. Le Traité s'applique à toutes les RPGAA, bien que le Système multilatéral n'ait force d'obligation que pour les RPGAA inscrites dans l'Annexe I du Traité, qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas

---

<sup>12</sup> Voir, Hardon et al., Identifying genetic resources and their origin: the capabilities and limitations of modern biochemical and legal systems. Étude de référence n° 4 (en anglais seulement); Schloen et al., Access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture – current use and exchange practices, commonalities, differences and user community needs – Report from a multi-stakeholder dialogue. Étude de référence n° 59, p. 19 (en anglais seulement)

<sup>13</sup> Traité, Articles 12.2, 11.2.

<sup>14</sup> Traité, Article 13.1.

<sup>15</sup> Traité, Article 13.3.

<sup>16</sup> CDB, Article 15.2.

<sup>17</sup> Protocole, Article 8a.

destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

13. Le Système multilatéral englobe également les RPGAA énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI)<sup>18</sup> ou dans d'autres institutions internationales avec lesquelles l'Organe directeur a conclu un accord<sup>19</sup>. À sa deuxième session, l'Organe directeur a souscrit à l'utilisation de l'ATTM par les centres internationaux de recherche agronomique, pour les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture non incluses dans l'Annexe I du Traité et prélevées avant son entrée en vigueur, par une note interprétative de bas de page ou une série de notes<sup>20</sup>. L'Article 11.3 affirme aussi que les personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes et détenant des RPGAA énumérées à l'Annexe I peuvent également les incorporer au Système multilatéral. Certains pays appliquent l'Accord type de transfert de matériel à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I, sur une base volontaire.

#### *Le Traité en tant qu'instrument spécialisé*

14. Le Traité et le Protocole couvrent des types de ressources génétiques déterminés et il arrive que leurs domaines d'application se recoupent. Les relations qui existent entre le Traité et le Protocole sont traitées dans ce dernier. Tout d'abord, dans son préambule, le Protocole reconnaît l'interdépendance des pays en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la nature particulière de celles-ci et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire mondiale et assurer le développement durable. Il reconnaît également le rôle que jouent le Traité et la Commission à cet égard. En particulier, l'Article 4.4 précise que le Protocole ne s'applique pas lorsqu'un accord international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, ce qui est le cas du Traité:

*Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.*

15. Ainsi, le Traité, en tant qu'instrument international spécialisé qui est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne va pas à leur encontre, aura la priorité chaque fois que des RPGAA relevant du Système multilatéral sont échangées entre des Parties contractantes du Traité, pour les besoins du Traité, c'est-à-dire à des fins de conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'elles ne soient pas destinées à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Une Partie au Protocole qui n'est pas Partie au Traité est tenue de respecter les règles du Système multilatéral concernant les RPGAA relevant du Système, car ces ressources ne sont disponibles que sur acceptation de l'Accord type de transfert de matériel.

#### **IV. MESURES VISANT A AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME MULTILATERAL DU TRAITE**

16. À sa cinquième session, l'Organe directeur a décidé de créer un Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, avec pour mandat de proposer une série de mesures destinées à: a) augmenter

---

<sup>18</sup> Traité, Article 11.5.

<sup>19</sup> Traité, Articles 11.5; 15.5; voir <http://planttreaty.org/content/agreements-concluded-under-article-15>.

<sup>20</sup> IT/GB-4/07/Rapport, paragraphe 68.

les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme; b) améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires<sup>21</sup>. L'Organe directeur doit examiner ces mesures pour décision, à sa sixième session<sup>22</sup>.

17. Le groupe de travail ad hoc à composition non limitée a été créé sur recommandation du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement<sup>23</sup>. À la demande de l'Organe directeur, celui-ci avait étudié la question de la mobilisation de ressources au profit du Fonds pour le partage des avantages, en mettant l'accent sur les «approches innovantes». À cet égard, le Comité consultatif a défini plusieurs approches potentielles, notamment une «extension de la couverture du Système multilatéral», qui pouvait être obtenue soit en modifiant le Traité soit en adoptant un Protocole du Traité<sup>24</sup>.

## V. INDICATIONS DEMANDÉES

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les notes explicatives sur les caractéristiques propres aux RGAA, compte tenu des pratiques actuelles d'utilisation et d'échange, des codes d'usage, directives et meilleures pratiques pertinents et/ou des normes sur l'accès et le partage des avantages qui auront été communiqués au Secrétariat.

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander que, concernant les RPGAA, le *Projet d'éléments visant à faciliter la mise en œuvre des principes d'accès et de partage des avantages pour différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau national* fasse référence:

- i) au Système multilatéral du Traité et encourage les pays ne l'ayant pas encore fait à envisager de ratifier le Traité international ou d'entamer le processus d'adhésion dès que possible; à favoriser sa mise en œuvre complète en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; à reconnaître l'importance de l'aide qui peut être accordée aux pays en ce sens, en particulier grâce aux activités de renforcement des capacités préconisées par le Traité international;
- ii) au processus en cours dans le cadre du Traité pour mettre au point une série de mesures destinées à: a) augmenter les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme; b) améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires<sup>25</sup>.
- iii) aux caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux notes explicatives y afférentes et, à cet égard, qu'il encourage les pays à veiller à ce que a) ces caractéristiques propres soient reconnues de manière adéquate dans leur régime national d'accès et de partage des avantages; b) que les ministères compétents, notamment sur les questions agricoles et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent étroitement à la mise en place des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques en général; c) que l'élaboration des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages soit menée en coordination avec les parties prenantes concernées, notamment les utilisateurs des RGAA appartenant à différents sous-secteurs, pour tenir compte des caractéristiques propres et des diverses coutumes d'utilisation de ces ressources; enfin, d) que l'échange entre pays soit intensifié, eu égard à son importance cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale.

<sup>21</sup> IT/GB-5/13/Rapport, Annexe A.2, Partie IV.

<sup>22</sup> IT/GB/5/13/Rapport, Résolution 2/2013.

<sup>23</sup> IT/GB-5/13/Inf.4 Add.2.

<sup>24</sup> IT/GB-5/13/7, paragraphes 26-29.

<sup>25</sup> IT/GB-5/13/Rapport, Annexe A.2, Partie IV.